

ARRETE DU MAIRE N° 2026-3.5-380

Objet : Occupation du domaine public et réglementation de la circulation rue du Salamot du 27 juillet au 28 septembre 2026

Le Maire de Tullins,

Vu les articles L2212-2 et L2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L325-1 à L325-3 et R417-10 à R417-11 du Code de la route,

Vu l'article L113-2 du Code de la voirie routière,

Vu l'article R610-5 du Code pénal,

Vu les articles L511-5 à L546-7 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complété et consolidé,

Vu la demande du 10 juillet 2026 de l'entreprise CARE TP domiciliée 577 route de la Gare à L'Albenc (38470),

Considérant que pour lui permettre de procéder à des travaux de renouvellement des réseaux AEP et EU rue du Salamot, d'assurer la sécurité de ses employés et celle des usagers de la voie :

ARRETE

Article 1 : La circulation sera temporairement interdite rue du Salamot du 27 juillet au 28 septembre 2026.

Les panneaux de route barrée seront installés comme suit :

- A l'intersection de la D45 - avenue de Saint-Quentin avec la rue du Salamot,
- A l'intersection du chemin du Peilladoux avec la rue du Salamot,
- A l'intersection du chemin de la Plaine avec la rue du Salamot.

Un panneau « Route barrée à 300m » sera positionné à l'intersection de la rue du Thenevet avec le chemin de Normandie.

Article 2 : L'entreprise CARE TP devra mettre en place une déviation et informer au préalable la société « DUPUIS Thermoformage » de la mise en place de la déviation.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise.

Article 4 : Conformément aux articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative, le présent acte est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès du Maire de la Commune de Tullins ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : Le présent arrêté sera adressé à l'entreprise. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Tullins, à Monsieur le Chef du Centre de secours, aux Services techniques de la Commune et à la Police municipale qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 21 juillet 2026

Le Maire



Jean-Philippe VIALAT